

Repères

Social

#60 - Novembre 2022



Violences au sein du couple : développer une culture de la protection des femmes et des enfants

Les situations de violences au sein du couple sont fréquentes, et pour bon nombre d'entre elles concernent des familles avec enfants, dont le statut de victime a tardé à être reconnu. Source d'insécurité, la violence dont ils-elles sont témoins constitue un frein à leur bon développement psychique et psychoaffectif. Cette exposition constitue un danger à part entière quel que soit leur âge. La lutte contre les violences faites aux femmes contribue donc également à la protection de l'enfance, dont le Département a la responsabilité.

CHIFFRES CLÉS

4 600 femmes
victimes de violences au sein du couple par an

10 femmes décédées
entre 2017 et 2021 suite à des violences au sein du couple

3 300 enfants
de moins de 18 ans vivent dans un ménage dans lequel la femme est victime de violences physiques et/ou sexuelles

DES VIOLENCES RÉPÉTÉES SOUVENT CUMULATIVES

Les violences au sein du couple sont la manifestation d'un rapport de domination que l'auteur instaure sur sa victime et qui se traduit par des agressions physiques, sexuelles, psychologiques, verbales et économiques.

Prévalences des violences physiques et sexuelles

En moyenne, selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), chaque année, 1 % des femmes de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France, déclarent être victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Sur cette base, on estime ainsi en Loire-Atlantique à 4 600 le nombre de femmes victimes, dont 3 300 de violences uniquement physiques, 600 seulement sexuelles et 700 cumulant les deux types de violences. Pour 8 femmes victimes sur 10, ces violences se cumulent avec des atteintes psychologiques et ou verbales. Ces épisodes violents se répètent dans les trois quarts des cas. L'issue de ces violences peut être fatale, comme en témoignent les décès constatés en Loire-Atlantique ces cinq dernières années : 1 en 2021, 2 en 2020, 3 en 2019, 2 en 2018 et 2 en 2017.

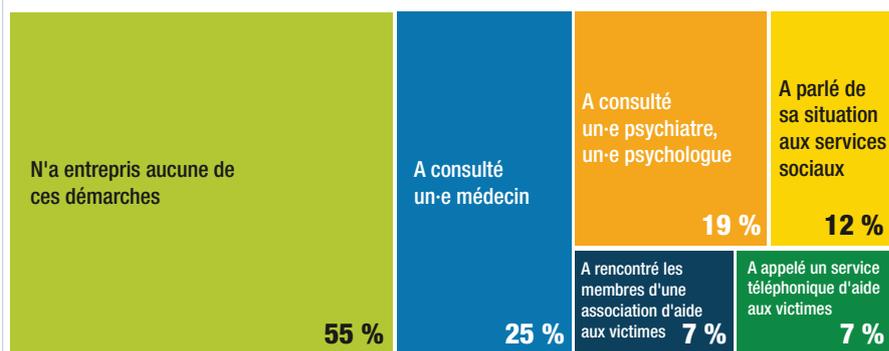
Des atteintes multiples sur la santé

Près des 2/3 de ces femmes (64 %) affirment que ces violences ont causé des blessures physiques, visibles ou non. Une proportion similaire (66 %) déclare avoir subi des dommages psychologiques. Enfin, pour plus de la moitié des victimes (56 %), ces violences ont entraîné des perturbations dans leur vie quotidienne (études, travail...).

Des démarches encore difficiles à entreprendre

Plus de la moitié des femmes déclarant avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles dans le couple n'entreprennent aucune démarche. Les professionnel·les de santé (médecin, psychiatre, psychologue) sont leur premier recours, devant les services sociaux. En Loire-Atlantique, 1 452 femmes victimes de violences ont ainsi été accompagnées par les travailleur·euses sociales·ales des espaces départementaux des solidarités en 2021, dont 78 % des situations concernaient des violences au sein du couple. De leur côté, les 5 intervenantes sociales du Département positionnées en commissariat et gendarmerie (ISCG) ont pris en charge 1 206 victimes.

Démarches entreprises par les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles



UN DÉFI POUR LA CHAÎNE JUDICIAIRE

L'action publique et judiciaire reste encore limitée quand plus de 7 femmes sur 10 (victimes de violences physiques et / ou sexuelles dans le couple) ne font aucune démarche auprès des forces de sécurité, moins de 2 sur 10 déposant plainte, moins d'une sur 10 une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (PVR). Engager cette démarche est encore plus difficile à réaliser lorsque la victime partage le même lieu de vie que le conjoint.

Une hausse du nombre de plaintes en Loire-Atlantique

Au cours des deux dernières années, « on évalue l'augmentation du nombre de plaintes reçues de 20 à 25 % », selon Renaud Gaudeul, procureur de la République de Nantes en novembre 2021. Si le confinement a joué un rôle dans cette évolution, avec une promiscuité propice à la manifestation de cette violence, l'objet de ces plaintes ne concerne pas selon lui forcément que des faits nouveaux. Grâce à la libération de la parole depuis le mouvement « #MeToo », davantage de femmes osent franchir les portes d'un commissariat ou d'une gendarmerie. Les associations d'aide aux victimes concourent également à la révélation de faits mêmes anciens. Ainsi, 4 291 victimes connues de violences intrafamiliales ont été dénombrées en Loire-Atlantique en 2021, soit une hausse de plus de 46 % depuis 2017. Le traitement de ces dossiers demande du temps et une

**7 femmes
sur 10
ne font aucune
démarche auprès
des forces de
sécurité**

analyse fine des faits, avec le recours à des expertises psychologiques, de la médecine légale et de longues auditions notamment (une procédure peut toutefois être lancée même sans dépôt de plainte).

Des mesures pour protéger les victimes

Pour faire face à cet afflux de victimes, la chaîne judiciaire doit se réorganiser pour mener les enquêtes, poursuivre les auteurs et protéger les victimes en apportant une réponse pénale adaptée (sans avoir recours forcément au jugement, la répression éducative comme des stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes peuvent être par exemple une alternative). Des mesures de protection peuvent être prononcées, comme l'attribution d'un téléphone grave danger (permettant de bipper et d'avertir les services de police ou de gendarmerie en cas de danger), d'un bracelet anti-rapprochement (alertant automatiquement les services de police ou de gendarmerie dès que l'homme violent et sa victime se retrouvent dans un périmètre défini), ce déploiement prenant un essor considérable depuis plusieurs mois. Ces dispositifs viennent en appui de l'indispensable accompagnement par les services sociaux et les associations, très présentes sur notre territoire.

Mettre les informations en commun

Chaque mois depuis novembre 2021, un comité de pilotage réunit le parquet, les juges correctionnel·les, les juges de l'application des peines, les juges aux affaires familiales, les juges des enfants, les services d'enquête, les associations d'aide aux victimes, Solidarité Femmes Loire-Atlantique, l'ADAES 44 et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'évoquer les situations les plus sensibles, de partager les informations, dans une approche pluridisciplinaire.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Cette mesure, créée par la loi du 9 juillet 2010, permet de mettre en sécurité une victime en tenant à distance l'auteur des violences. Trop peu déployée, la loi du 28 décembre 2019 est venue la renforcer. Mieux connue depuis, elle est de plus en plus sollicitée (+ 78,4 % en France entre 2018 et 2020). Un Comité national de l'ordonnance de protection, chargé de l'évaluation de ce dispositif, a émis des propositions afin d'améliorer la sécurité des victimes, comme le retrait de la notion de « danger » de la loi, qui en complexifie l'accès : une vraisemblance de danger devrait, selon les experts, suffire à mettre une femme (et ses enfants) à l'abri.

FEMMES ET ENFANTS : LE BESOIN D'ÊTRE PROTÉGÉ·ES

La mise en sécurité par l'accès à un logement temporaire et/ou à un logement autonome et pérenne est une étape essentielle pour envisager de se reconstruire à l'abri des violences.

Garantir un hébergement sécurisé

Afin d'assurer aux femmes victimes et à leurs enfants une prise en charge adaptée, ainsi qu'un hébergement spécialisé, les dispositifs d'accompagnement jouent un rôle central. Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) regrette que les associations spécialisées dans cet accompagnement, comme Solidarité Femmes Loire-Atlantique, se heurtent trop souvent à des difficultés liées au financement trop faible de certains dispositifs. Le HCE recommande donc l'hébergement des femmes victimes de violences dans des centres spécialisés,

non mixtes et sécurisés, avec des professionnel·les formé·es, et un meilleur financement des accueils de jour et des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO).



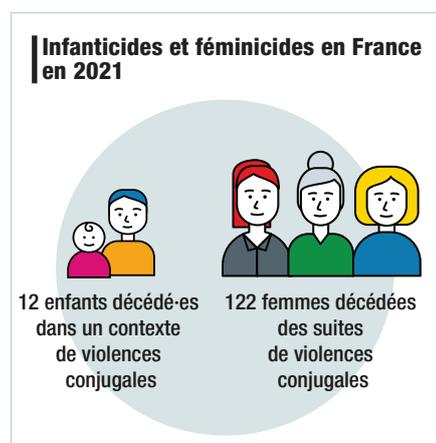
55 ménages mis à l'abri suite à un appel au 115 (1^{er} semestre 2022)

Répondre aux besoins d'hébergement d'urgence

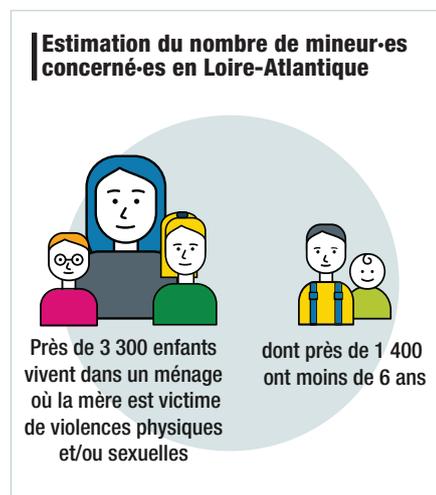
Certaines situations peuvent également relever d'un hébergement d'urgence. Le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) est notamment en charge de la plateforme téléphonique d'urgence 115. Au cours du premier semestre 2022, 91 personnes confrontées à des violences au sein du couple, dont 40 enfants, réparti·es dans 55 ménages, ont sollicité le 115 pour une telle demande. Sur ces 55 ménages, 36 ont été hébergés, dont 18 à l'hôtel (avec continuité), 8 en centre d'hébergement d'urgence (en rotation avec des séjours courts), 8 en structure d'hébergement en continuité hors hôtel, sur des places dédiées aux femmes victimes de violence ou non. Parmi les 19 refus de prise en charge, 11 concernaient une absence de places disponibles.

LES ENFANTS SONT VICTIMES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

La Convention d'Istanbul reconnaît que « les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violences au sein de la famille ». La présence des enfants à proximité n'empêche en effet pas le passage à l'acte. Les enfants sont les premier-es concerné-es et impacté-es par les homicides au sein du couple, en étant victimes eux-mêmes, ou témoins, ou orphelin-es de l'un ou des deux parents à l'issue du passage à l'acte. En France, en 2021, 12 enfants mineur-es sont décédé-es dans la sphère familiale, victimes d'infanticides dans un contexte de violences conjugales (14 en 2020 et 25 en 2019).



En Loire-Atlantique, on estime à près de 3 300 le nombre d'enfants vivant dans un ménage dans lequel la femme a déclaré des violences physiques et/ou sexuelles, dont près de 1 400 ont moins de 6 ans. Si on devait tenir compte des violences psychologiques, ainsi que du fait que de nombreuses violences restent sous-déclarées, l'estimation du nombre d'enfants co-victimes serait beaucoup plus élevée. Compte tenu des graves et multiples répercussions de ces violences, la protection, l'accompagnement et le soin de ces enfants doivent constituer des priorités.



Les enfants doublement touché-es

Les enfants victimes de violences conjugales sont très fréquemment victimes d'autres maltraitements (violences verbales, physiques, psychologiques et sexuelles), celles-ci continuant voire s'aggravant lors des séparations, qui sont une situation à risque pour la mère et ses enfants : les enfants de couples séparés dans un contexte de violences conjugales doivent donc faire l'objet d'une vigilance particulière. Un certain nombre de dispositifs ont été mis en place pour protéger la mère à l'occasion des droits de visite (mesure d'accompagnement protégé des enfants et espace de rencontre protégé).

Des conséquences multiples et durables

Les violences au sein du couple sont très traumatisantes pour les enfants exposé-es, avec des conséquences visibles qui vont alerter plus facilement les intervenant-es, quand d'autres restent souvent invisibles. « Elles représentent pour eux un grand danger dès leur vie fœtale avec des conséquences psychotraumatiques à long terme sur leur développement psycho-moteur, cognitif et émotionnel, leur intégrité et leur santé mentale et physique, et leur vie, affective, professionnelle et sociale » selon Muriel Salmona.

Elle a décrit dans un groupe de travail consacré aux violences intrafamiliales, organisé dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales en octobre 2019, les multiples dangers que couraient l'enfant. Il-elle est ainsi confronté-e à « des risques importants de subir de nouvelles violences, ou d'en commettre, de morts précoces, des risques importants de troubles anxieux, de dépressions, de suicides, de troubles alimentaires et du sommeil, de troubles cognitifs, de conduites addictives (alcool, drogues, tabac) et de mises en danger, ainsi que des risques de développer des troubles cardio-vasculaires, endocriniens, immunitaires, digestifs, gynéco-obstétricaux, pulmonaires, neurologiques, dermatologiques, musculosquelettiques, etc. »

Une législation encore récente

Les violences au sein du couple n'ont été spécifiquement reconnues qu'en 1992 par la loi n°92-684 du 22 juillet portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes : la notion de délit spécifique de violences conjugales y apparaît ainsi pour la première fois. Ensuite, la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a créé une ordonnance de protection pour les victimes.

Les dernières évolutions sont issues du Grenelle contre les violences conjugales, avec la promulgation de la loi n°2020-936 le 30 juillet 2020, visant à protéger les victimes de violences conjugales et qui a vocation à renforcer de façon significative la protection de toutes les victimes de violences intrafamiliales, conjoint, ex-conjoint et enfants. Dans le droit fil des récentes dispositions venues renforcer la protection judiciaire des mineur-es exposé-es à ces violences, une circulaire du 21 avril 2022 a pour objet la mise en œuvre de leur prise en charge lorsqu'ils ont été témoins d'un homicide au sein du couple (cf. encadré).

CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 2022 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES MINEUR-ES PRÉSENT-ES LORS D'UN HOMICIDE COMMIS AU SEIN DU COUPLE

Pour permettre aux parquets de prendre au mieux en charge les enfants témoins d'un homicide au sein de leur famille, le ministère de la Justice a publié, par cette circulaire, un protocole spécifique. Inspiré d'un dispositif expérimental similaire mis en place en 2016 en Seine-Saint-Denis et décliné à Lyon en 2021, ce protocole comprend trois fiches techniques : la première concerne le parquet, la deuxième les établissements de santé et la troisième le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) territorialement compétent.

Concernant l'autorité parentale, avec l'article 221-5-5 du Code pénal relatif à la loi n°2019-1480, le ou la juge pénal-e peut désormais retirer l'autorité parentale à toutes les étapes de la procédure judiciaire (et pour toutes les formes de violences conjugales). Si les suspensions temporaires sont plutôt courantes, le retrait définitif reste rare et fait débat aujourd'hui.

UNE INDISPENSABLE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS CO-VICTIMES

Malgré les évolutions législatives, peu de dispositifs d'accompagnement spécialisé sont finalement destinés aux enfants victimes. Pourtant, les professionnel·les intervenant dans le cadre des violences au sein du couple et de la protection de l'enfance s'accordent sur la nécessité de leur proposer des services adaptés pour les aider dans la compréhension de leur vécu et dans la mise à distance, nécessaires à leur protection et à leur construction psychique, en complément de l'attention à porter au parent victime.

Des difficultés de repérage d'un côté et de verbalisation de l'autre

Prendre en charge un·e enfant exposé·e à ces violences est particulièrement délicat. Tout d'abord, les situations sont repérées le plus souvent après des mois au mieux, voire des années. Ensuite, l'enfant théorise sa situation en trouvant des explications qui peuvent le réduire au silence, comme le sentiment d'être responsable de ces violences. Enfin, parce que notre société reste ancrée sur ce paradigme que ce serait à l'enfant victime de parler et de solliciter de l'aide. Mais si la mère bénéficie d'un accompagnement adapté lui offrant une protection, elle est alors en capacité de protéger son ou ses enfant(s).

Comment venir en soutien de l'enfant ?

Il appartient donc aux adultes de se mettre à hauteur d'enfant afin de lui venir en soutien pour l'aider à exprimer ses ressentis, à développer et/ou restaurer une bonne estime de soi, gérer ses émotions, retrouver confiance en lui-elle et envers les autres et prendre soin de lui-elle. Permettre une prise en charge adaptée de ces enfants est une nécessité et passe par le développement de la

formation des professionnel·les et d'espaces d'échanges de pratiques. De manière générale, tout·e professionnel·le en situation d'accueil d'une femme avec enfant(s) victime de violences devrait pouvoir systématiquement faire le lien avec ses pair·es concerné·es.

Trois exemples de prise en charge spécifique

Solidarité Femmes Loire-Atlantique développe un accueil spécifique pour les enfants avec des entretiens individuels et la mise en place d'un « parcours enfant » composé de six ateliers qui reprennent les émotions vécues, les facteurs de protection, les ressources... De son côté, l'unité d'accueil des enfants en danger du CHU de Nantes accueille les enfants et les adolescent·es pour une évaluation, à la demande de la famille ou d'un·e professionnel·le. Elle les reçoit également pour un examen sur réquisition judiciaire. France victimes 44 propose par ailleurs une permanence psychologique pour les enfants co-victimes de violences conjugales à Nantes et Saint-Nazaire.



MÉTHODOLOGIE :

Enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS) 2012-2019 : les estimations sont établies à partir de ce que déclarent les femmes interrogées, certaines violences pouvant être sous-déclarées. Elles ne permettent pas de rendre compte de manière exhaustive de toutes les violences, puisque d'une part seuls les ménages ordinaires sont interrogés (les ménages en structure collective ne le sont pas) et d'autre part certaines catégories de population ne le sont pas (- 18 ans, + 75 ans). À partir de 2022, l'enquête statistique nationale Vécu et Ressenti en matière de Sécurité (VRS) succédera à l'enquête CVS. Des premiers résultats devraient être produits début 2023.

Estimations du nombre de femmes victimes de violences à partir des enquêtes CVS et des données de la population (Loire-Atlantique).

SOURCES ET SIGLES :

La lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes n°17 – novembre 2021

« À Nantes, le procureur veut faire bouger les lignes » - Journalistes : Anne-Hélène DORISON et Rémi CERTAIN – Presse Océan – 2 février 2022

« La justice doit faire face aux violences intrafamiliales » - Journaliste : Kévin GRETHEN – Ouest France – 5 février 2022

« Violences conjugales : plus de trois plaintes supplémentaires par jour depuis 2 ans en Loire-Atlantique » – Interview de Renaud GAUDEUL, Procureur de la

République de Nantes par Marion FERSING, France Bleu Loire Océan - 25 novembre 2021

Rapport d'activité du Comité national de l'ordonnance de protection 2020-2021 – ministère de la Justice La lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes n°17 – novembre 2021

Conférence « Protéger la mère, c'est protéger les enfants » - 3 décembre 2021 - Département de Loire-Atlantique

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite convention d'Istanbul

Dossier « L'enfant exposé aux violences conjugales » - Cahiers de la puéricultrice n°352 - Décembre 2021

Rapport « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales » – Centre Hubertine Auclerc – Mis à jour en octobre 2021

Dre Muriel SALMONA – psychiatre, fondatrice en 2009 et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie

«Violences conjugales : pour une culture de la protection des femmes et des enfants» - Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes - novembre 2019

Population (Loire-Atlantique) : recensement millésime 2019, publiées en juin 2022 - INSEE.

ADAES 44 : Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique



Département de Loire-Atlantique
Direction prospective
3 quai Ceineray - CS 94109 - 44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 14 52
Courriel : observatoire-departement@loire-atlantique.fr
Site internet : <https://observatoire.loire-atlantique.fr>

Conception : Direction prospective
Rédaction : Florent AUPIAIS (service innovation)
Mise en page : Camille SOURICE (service innovation)
Impression : Département de Loire-Atlantique
Novembre 2022